



**LICENCE EN DROIT ECONOMIE GESTION**  
**MENTION DROIT - 2<sup>ème</sup> NIVEAU**  
**GROUPE DE COURS N° 2**  
**PROCEDURE PENALE**  
 (Cours de Mme MASCALA)  
**Mardi 10 mai 2016 de 13h30 à 16h30**  
 \*\*\*\*\*

**Résoudre le cas pratique en répondant aux questions dans l'ordre où elles sont posées et en justifiant les réponses données.**

Le 10 avril 2016 à Toulouse, Madame Schuss rentre chez elle. Arrivée sur le palier de son appartement, elle entend des appels au secours qui proviennent de l'appartement voisin. Elle alerte le concierge qui prévient la police. Un officier de police judiciaire accompagné par deux agents se rendent sur les lieux. A 22 heures, les policiers arrivent et ils entendent distinctement des gémissements et de faibles appels au secours. En présence de Madame Schuss, l'OPJ ordonne au concierge d'ouvrir la porte. Les policiers découvrent une jeune fille ligotée dont la disparition avait été signalée quelques jours plus tôt. L'OPJ décide une perquisition. Les agents de police judiciaire fouillent l'appartement : ils trouvent une lettre de demande de rançon et de nombreuses liasses de faux billets. Ils saisissent tous ces objets qu'ils placent sous scellés. Alors que la perquisition s'achève, M. Stem le propriétaire arrive. Interrogé par l'OPJ, il ne peut donner aucune explication sur la situation. L'OPJ l'interpelle et le place en garde à vue le soupçonnant d'être l'auteur de la séquestration et de la fabrication de fausse monnaie.

A son arrivée dans les locaux de garde à vue, M. Stem rencontre son avocat. Celui-ci annonce immédiatement son intention de demander l'annulation de l'intégralité de la procédure aux motifs de l'irrégularité de l'entrée dans l'appartement et des conditions de la perquisition.

**1 – Quels sont les arguments que l'avocat peut invoquer à l'appui de sa demande ? Que pensez-vous de ses chances de succès ?**

Pendant la garde à vue, Monsieur Stem avoue être l'auteur de l'enlèvement et de la séquestration, en vue d'une demande de rançon pour rembourser ses dettes. Il avoue aussi la fabrication de faux billets mais il précise que pour commettre toutes ces infractions il n'a pas agi seul et indique avoir un coauteur et un complice dont il refuse de révéler les identités. Les policiers n'obtiendront aucune autre indication. Au terme de la garde à vue l'OPJ transmet les procès-verbaux d'enquête et son rapport au procureur.

**2 - Le procureur de la République doit prendre une décision sur la suite à donner à la procédure. Quelle est cette décision et en fonction de quels critères doit-elle être prise ?**

Le procureur de la République décide d'engager les poursuites sur le fondement des infractions d'enlèvement, de séquestration et de fabrication de fausse monnaie. Il saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif d'instance contre M. Stem et contre X . Le juge d'instruction reprend l'enquête, interroge M. Stem qui réitère ses aveux.

**3 – Quelle est la procédure que doit appliquer le juge d'instruction et quelle mesure doit-il prendre à l'encontre de M. Stem ?**

Après de multiples investigations, le juge d'instruction identifie tous les participants. Tous avouent sans difficulté leur participation à l'enlèvement et à la fabrication de fausse monnaie. Au terme de l'instruction, les faits étant établis par les aveux circonstanciés, le juge d'instruction décide de les renvoyer devant la juridiction de jugement.

**4 – Les différents protagonistes demandent au juge d'instruction à bénéficier de la procédure de comparution immédiate sur reconnaissance préalable de culpabilité. Que pensez-vous de la recevabilité de cette demande ? Quelle sera la suite de la procédure ?**

**Art. 442-1 CP :** La fabrication de faux billets de banque est punie de trente ans de réclusion criminelle et de 450 000 euros d'amende.

**Art. 224-1 CP :** L'enlèvement et la séquestration d'une personne sont punis de vingt ans de réclusion criminelle.

**L'usage du Code de procédure pénale est autorisé.**